



# Lignes directrices concernant la prise de décisions en matière de bonne moralité et de bonne réputation

**Date d’approbation :** 26 septembre 2017

## **Objectif**

L’objectif de cette ligne directrice est de favoriser la prise de décisions cohérentes au sein des organismes de réglementation de la physiothérapie partout au Canada en ce qui a trait à la conduite et à l’information sur les casiers judiciaires.

## **Principes**

Le comité des registraires a adopté les principes clés de détermination de la bonne moralité du *Council for Healthcare Regulatory Excellence (CHRE)*<sup>1</sup>. Ces principes clés sont le fondement des présentes lignes directrices.

## **Lignes directrices concernant la prise de décisions**

Le Collège examinera les résultats positifs d’un contrôle réglementaire des antécédents judiciaires ou d’une vérification du casier judiciaire avant de prendre toute autre mesure. L’objectif est de déterminer si :

1. Le demandeur a agi, ou s’il y a lieu de croire qu’il est susceptible d’agir à l’avenir :
  - a. de façon à mettre en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d’un patient ou d’un autre membre du public;
  - b. de telle sorte que son inscription minerait la confiance du public dans la profession;
  - c. d’une manière qui indique une réticence à agir conformément aux normes d’exercice ou au code de déontologie de la profession;
  - d. de manière malhonnête.
2. Pour mieux répondre aux questions 1 (a) à 1 (d) ci-dessus, le registraire<sup>2</sup> prendra en considération ce qui suit :
  - a. La durée de la conduite ou de la condamnation.
  - b. La gravité de la conduite à l’origine de la condamnation.
  - c. La pertinence de l’infraction au regard de l’exercice de la physiothérapie.
  - d. L’admissibilité du demandeur au sein de la profession<sup>3</sup>.
  - e. Le comportement et la personnalité du demandeur après l’infraction, p. ex. preuve de sa réadaptation, exécution des sanctions.
3. Pour déterminer si le demandeur s’est réadapté, le registraire peut exiger du demandeur qu’il fournisse la preuve de ce qui suit :
  - a. Il montre du discernement et de la prise de conscience.

---

<sup>1</sup> *A common approach to good character across the health professions regulators*, CHRE, 2008.

<sup>2</sup> Pour certains Collèges, il pourra s’agir d’un comité d’inscription ou d’une autre entité. Modifier au besoin.

<sup>3</sup> Bien que l’admissibilité puisse ne pas concerner la bonne moralité et la bonne réputation, il faut tenir compte d’un problème de conduite de nature à entraîner l’inadmissibilité.



- b. Il a compris les facteurs de risque personnels qui ont contribué à l'inconduite ou à l'infraction commise.
  - c. Il sait faire des choix en tenant compte de ses facteurs de risque de récidive.
  - d. Il s'est entièrement acquitté des sanctions.
  - e. Il a opéré un changement de personnalité et, si tel est le cas, ce changement est durable.
  - f. Il regrette sa conduite passée (p. ex. préjudice causé à des patients, à un employeur, à la profession).
4. Pour déterminer si le demandeur est apte à être réadmis au sein de la profession, le registraire peut exiger du demandeur qu'il fournisse la preuve de ce qui suit :
- a. Il s'est entièrement acquitté des sanctions.
  - b. Il connaît suffisamment la jurisprudence.
  - c. Il reconnaît les limites de ses connaissances professionnelles.